



ARREST DU PARLEMENT DE TOLOUSE.

QUI declare les Arrests de Reglement rendus en fait de Paturages communs avec les Srs. Parlongue & de Thouron; Et en consequence fait inhibitions & defenses à tous les Particuliers desdits lieux de Lavalette, Laguitardie, Salvagnac le Blanc, Salvagnac le Noir, Paulet, que de tous les autres lieux circonvoisins; Et aux Communautez Religieuses, de mener ni faire depaître & paccager aucun Betail gros ni menu de quelle qualite qu'il soit, en aucune saison de l'annee, sans une permision par écrit desdits Sieurs Parlongue & Thouron., &c.

Du 31. Juillet 1720.

Extrait des Registres de Parlement.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: Au premier Huissier ou Sergent requis. Comme sur la Requete de Soit-montre à notre Procureur General en notre Cour de Parlement de Toulouse par Me. Pierre Parlongue Procureur en notredite Cour; Et Demoiselle Jeanne de Thouron, veuve du Sieur Pierre Champart le 16. du courant, à ce que pour les causes y conte-



nuës, il lui plaise declarer commun avec les supplians les Arrefts de Reglement de notredite Cour, ce faisant, faire inhibitions & défenses à tous les Particuliers de Lavalette, Laguitardie, Salvaignac le Blanc, Salvaignac le Noir, Paulet, que de tous les autres lieux circonvoisins, & aux Communautéz Religieuses, de mener ni faire mener paccager aucun bétail gros ni menu, & de quelle qualité qu'il soit en aucune saison de l'année, de jour ni de nuit dans les preds, Jardins, Vergers, Bois taillis & à haute fûtaye, Patus, Enclos, Champs, Terres labourables, défrichées ou non défrichées & autres leurs possessions, sans une permission par écrit des supplians, mais seulement à chacun dans leurs biens propres & particuliers; comme aussi faire défenses à tous Particuliers qui n'ont point d'alivrement dans lesdits lieux, de tenir aucun Bétail gros ni menu & autres qui en ont, qu'à proportion de leur alivrement. Comme aussi faire défenses à toutes personnes, de quelle qualité qu'elles soient, de prendre, couper, dérober & emporter aucuns arbres, Bois, Lattes, Echalats, Branches, Perches, Hayes, de ramasser & dérober les glands, verjus ni aucuns fruits, de quelle nature qu'il puisse être, de couper & déraciner les souches des Vignes & Bois taillis, d'emporter les pailles & restoubles de leurs Terres labourables Dabane, & combler les Fossez, de passer à pied ni à cheval & avec charrete dans les fonds & possessions, & de chasser dans les vignes & autres Terres dans les temps prohibez: Comme aussi d'entreprendre de glaner & ramasser les Epis des Champs qu'après que les gerbes en auront été emportées sans une permission par écrit des supplians, le tout à peine de 500. livres d'amende pour chaque contravention, qui sera declarée encouruë par les contrevenans & par eux payée solidairement avec leurs Bergers, Métayers, Valets & Vignerons, même du fouet contre les Bergers & Pasteurs en cas de recidive, au payement desquelles amendes & dommages que lesdits Particuliers, Métayers & Pasteurs seront contraints par saisie de leurs biens, même par corps, & les Communeutez Religieuses par saisie de leur temporel, & qu'il leur soit per-

mis de pignorer les Bestiaux ³ qui seront trouvez en contra-
vention, de les retenir jusques avoir été payez du dommage,
suivant l'estimation qui en seroit faite par pru'dhommes,
& que des contraventions il en sera enquis par le premier
Magistrat requis sur les lieux, & que l'Arrest qui inter-
viendra sur ladite Requête, sera lû aux Prônes des Parrois-
ses, publié & affiché par tout où besoin sera afin que per-
sonne n'en ignore. NOTREDITE COUR, Veu ladite Re-
quête, au bas de laquelle sont les Conclusions de notredit
Procureur General. PAR SON ARREST PRONONCE' le 18.
de ce mois de Juillet 1720. ayant égard à ladite Requête, a
déclaré & declare les Arrests de Reglement rendus en fait de
Pâturages communs avec lesdits Parlongue & de Thouron,
& en consequence a fait & fait inhibitions & défenses à tous
les Particuliers desdits lieux de la Valette, Laguitardie, Sal-
vaignac le Blanc, Salvaignac le Noir, Paulet, que de tous
les autres lieux circonvoisins, & aux Communautez Reli-
gieuses, de mener ni faire dépaître & paccager aucun bétail
gros ni menu, de quelle qualité qu'il soit, en aucune saison
de l'année, de jour ni de nuit dans les Preds, Jardins, Ver-
gers, Bois taillis & à haute fûtaye, Patus, Enclos, Champs,
Terres labourables, défrichées & non défrichées & autres
possessions desdits Parlongue & Thouron, sans leur per-
mission par écrit, mais seulement chacun dans leurs biens
propres & particuliers: Comme aussi a fait & fait inhibitions
& défenses à toutes personnes, de quelle qualité qu'elles
soient, de prendre, couper & emporter aucuns Arbres, Bois,
Lattes, Echalats, Branches, Perges, Hayes, ni de ramasser
les Glands, Verjus ni aucuns fruits de quelle nature qu'ils
puissent être, de couper & déraciner les souches des Vignes
& Bois taillis, d'emporter les pailles & restoubles des terres
labourables desdits Parlongue & de Thouron, d'abattre
& de combler les fossez, de passer à pied ni à cheval & avec
charrette dans leurs fonds & possessions: Comme aussi d'en-
treprendre de glaner & ramasser les Epis des Champs qu'a-
près que les Gerbes en auront été emportées, le tout à
peine de cinquante livres d'amende pour chaque contraven-

4

tion, qui sera declarée encouruë par les contrevenans, & par eux payée solidairement avec leurs Bergers, Valets & Vignerons, au payement desquelles amendes & dommages, les Particuliers, Métayers, Valets & Pasteurs seront contraints par saisie de leurs biens, même par corps, & les Communautez Religieuses par saisie de leur temporel, permettant ausdits Parlongue & de Thouron de faire pignorer les Bestiaux qui seront trouvez en contravention, & de les faire retenir jusques avoir été payez du dommage, suivant l'estimation qui en sera faite par prud'hommes, & que des contraventions il en sera enquis par le premier Magistrat Royal requis sur les lieux, & sera le present Arrest, lû, publié & affiché par tout où besoin sera, afin que personne ne l'ignore. A CES CAUSES, à la requeste & supplication dudit Parlongue & Thouron, te mandons & commandons mettre le present Arrest à dûë & entiere execution, suivant sa forme & teneur, auquel effet faire tous Exploits & les inhibitions & défenses y contenuës, & en cas de contravention avons commis & député, commettons & députons par ces presentes pour en enquerir diligemment bien & secretement contre les contrevenans pour l'inquisition faite & rapportée, être ordonné tel decret que de raison. Mandons en outre à tous nos autres Justiciers, Officiers & Sujets de faisant obéir. Donné à Toulouse en notredit Parlement le 31. Juillet l'an de grace 1720. & de notre Regne le cinquième. Par la Cour, LACOUR. Collationné, ROUZAUT. *Monsieur DE RAYMOND, Rapporteur.* Controllé, COURDURIER. Collationné, I. SERRES. Scellé le 9. Aoust 1720.

A TOULOUSE,
Chez la Veuve DE NICOLAS HENAULT; ET FRANÇOIS-SEBASTIEN
HENAULT, Imprimeur & Marchand Libraire,
à l'Entrée du Palais. 1720.